

15-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.041/1/PF

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 31 mars 1989, à propos de l'emploi des langues pour la rédaction des comptes rendus des réunions de coordination.

La C.P.C.L. relève de prime abord que de telles réunions auxquelles participent des représentants de divers départements ministériels ainsi que des représentants des Communautés et des Régions sont à assimiler aux commissions ou comités visés par le commentaire du rapporteur Saint-Remy : "Les services centralisés de l'Etat englobent les départements ministériels, y compris les cabinets des ministres, les commissions, comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays" (Chambre doc. parl. 331 (1961-1962) n° 27 p. 5). Les lois linguistiques coordonnées y sont donc d'application en vertu de leur article 1er, § 1er, 1°.

L'emploi oral des langues lors de ces réunions n'est pas réglé par des dispositions expresses des LLC et chaque participant a le droit de s'exprimer dans la langue qui lui est propre. Il appartient toutefois à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - pour que tous les membres puissent participer pleinement aux discussions. (avis C.P.C.L. n° 18.136/II/P du 8 janvier 1987).

./.

Le compte rendu, en revanche, doit être considéré comme une affaire de service intérieur non localisée ni localisable et doit être rédigé en français ou en néerlandais (article 39 renvoyant à l'article 17, § 1er, B des LLC).

Il sera donc rédigé dans sa langue par le fonctionnaire qui assure le secrétariat de la réunion mais traduit intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

C'est donc à bon droit que la Communauté française demande que le compte rendu lui soit communiqué dans la version qui correspond à sa langue administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Les Présidents ff.,

